

Arrêté du ministre de la communication du 25 juin 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, tel que modifié par le décret n° 2010-81 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2006-362 du 3 février 2006, portant organisation du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2010-2 du 5 janvier 2010, portant nomination d'administrateurs en chef du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-1099 du 17 mai 2010, chargeant Madame Monia Nakib Yahiaoui, administrateur en chef, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la communication.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Monia Nakib Yahiaoui, administrateur en chef, directeur général des services communs au ministère de la communication, est habilitée à signer, par délégation du ministre de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 mai 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2010.

Le ministre de la communication
Oussama Romdhani

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS**Par décret n° 2010-1577 du 24 juin 2010.**

Monsieur Hajji Mounir, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Par décret n° 2010-1578 du 22 juin 2010.

Mademoiselle Hamadi Mejda, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur du centre social et éducatif « Essened » de Sidi Thabet.

En cette situation, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juin 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 3 juin 2008, portant fixation du plafond annuel des montants des prestations de soins ambulatoires prises en charge par le régime de base d'assurance maladie, au titre de la filière privée de soins ou du système de remboursement.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins,

Vu le décret n° 2007-1366 du 11 juin 2007, portant détermination des étapes d'application de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie aux différentes catégories d'assurés sociaux mentionnées dans les différents régimes légaux de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2007-1367 du 11 juin 2007, portant détermination des modalités de prise en charge, procédures et taux de prestations de soins au titre du régime de base d'assurance maladie, tel que modifié par le décret n° 2008-756 du 24 mars 2008 et notamment ses articles 14 et 17,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2010,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 13 avril 2007, fixant les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments, de l'appareillage, des frais de transport sanitaire, ainsi que la liste des prestations nécessitant l'accord préalable, pris en charge par le régime de base d'assurance maladie,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 25 juin 2007, portant fixation de la liste des affections lourdes ou chroniques prises en charge intégralement par la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 29 juin 2007, portant fixation de la liste des prestations d'hospitalisations dispensées dans les établissements sanitaires privés conventionnés avec la caisse nationale d'assurance maladie et prises en charge dans le cadre du régime de base d'assurance maladie,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 15 août 2007, relatif à la fixation de la liste des médicaments génériques servant de base pour la détermination des prix de référence des médicaments pris en charge dans le cadre du régime de base d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 juin 2008, portant fixation du plafond annuel des montants des prestations de soins ambulatoires prises en charge par le régime de base d'assurance maladie au titre de la filière privée de soins ou du système de remboursement.

Arrête :

Article premier - Est ajouté aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2008 susvisé, un troisième paragraphe comme suit :

Troisième paragraphe (nouveau) - En sus du montant du plafond prévu par les deux premiers paragraphes du présent article, la femme enceinte bénéficie en sa qualité d'assurée sociale ou de conjoint d'assuré social de la prise en charge des frais de soins ambulatoires relatifs au suivi de la grossesse dans la limite d'un montant de 100 dinars, et ce, durant la période de la grossesse.

Art. 2 - Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux demandes présentées auprès de la caisse nationale d'assurance maladie par les assurés sociaux après la date de la publication du présent arrêté et visant la demande de prise en charge ou le remboursement des frais de soins ambulatoires, au titre du suivi de la grossesse, qui ont fait l'objet d'une décision définitive de rejet de la caisse pour le motif d'épuisement de l'assuré social du plafond annuel qui lui est alloué ainsi qu'à ses ayants droit.

Tunis, le 24 juin 2010.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi